



RÈGLEMENT POUR L'EAU D'IRRIGATION



RÈGLEMENT POUR L'EAU D'IRRIGATION

A. DISPOSITIONS GENERALES	3
B. RAPPORT DE DROIT	4
C. RESEAU ET INSTALLATION	4
D. TAXES ET ABONNEMENT	5
E. UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION	5
F. CONTRAVENTION ET HYPOTHEQUE LEGALE	7

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le service des eaux d'irrigation est un service public de la commune de Savièse qui assure la construction, la gérance et la distribution par une commission désignée par le Conseil municipal et sous sa responsabilité du réseau d'eau d'irrigation.

Art. 2

Le service fournit l'eau d'irrigation selon le tarif approuvé par le Conseil municipal. Le tarif doit être adopté par l'Assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

Art. 3

L'eau est distribuée aux terres sises dans le périmètre décidé par le Conseil municipal et reporté sur la carte annexée.

Il est également possible que des terres sises en dehors du territoire communal, selon conventions particulières entre les autorités concernées, soient également soumises au présent règlement.

Art. 4

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau, pour cause de raisons majeures.

Art. 5

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. En cas de nécessité, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Art. 6

L'irrigation des vignes demeurant, en cas de pénurie d'eau, prioritaire à celle des autres cultures, viennent ensuite les jardins et enfin les prairies et pelouses.

B. RAPPORT DE DROIT

Art. 7

Le droit de raccordement est acquis à un terrain déterminé et est transmissible avec celui-ci.

Art. 8

La liste des propriétaires et leurs surfaces seront tenues par la Municipalité.

Art. 9

La base de la répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau et de tous les autres frais est la totalité des surfaces cadastrales des propriétés irriguées.

Art. 10

Lors de la vente d'une terre, le propriétaire avise immédiatement la Municipalité. Le propriétaire inscrit auprès de la Municipalité à l'échéance de paiement est redevable de la taxe et autres éventuelles contributions, à charge pour lui de la reporter sur le nouveau propriétaire.

C. RESEAU ET INSTALLATION

Art. 11

La Municipalité construit et entretient les conduites principales et les installations dont elle est propriétaire.

Art. 12

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires ou des consortages d'irrigation et engagent leurs responsabilités. Elles doivent être construites de manière à ne pas nuire aux propriétés de tiers, aux servitudes, aux routes, chemins privés et publics et sauvegarder l'esthétique du paysage selon les indications de la Municipalité.

Art. 13

Tout raccordement à la conduite publique doit faire l'objet d'une demande. Au branchement des conduites, une vanne doit être posée.

Art. 14

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé dans l'art. 3.

Art. 15

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus.

Art. 16

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Municipalité. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Art. 17

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau communal.

D. TAXES ET ABONNEMENT

Art. 18

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau municipal verseront les taxes suivantes :

1. Une taxe d'entretien annuelle correspondant aux surfaces irriguées (surfaces cadastrales) de 1 ct. le m², pris sur la totalité de la surface, fixée par le Conseil municipal. Cette taxe doit servir à l'entretien, au renouvellement et à l'agrandissement éventuel du réseau principal. Elle peut être revue en fonction des coûts réels d'entretien et de mise en état.
2. Lors des années pluvieuses, même si l'irrigation ne devrait pas être nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.
3. Les terres possédant des sources d'eau privées ne provenant pas du réseau communal ne sont pas soumises aux taxes du présent article, à la condition de ne pas être branchée d'aucune manière possible sur le réseau communal.

Art. 19

Tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau municipal et sis dans le secteur déterminé dans l'art. 3 sous réserve de l'art. 18, chiffre 3, sont tenus de payer la taxe d'entretien annuelle.

Art. 20

La taxe d'entretien annuelle est payée pour la fin de l'année civile au plus tard. En cas de retard dans les paiements, la commune pourra tenter des poursuites. Les factures échues portent intérêt à 6 %.

E. UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION

Art. 21

L'irrigation des terres est faite par les propriétaires, en petits consortages, à défaut, selon la procédure mise en place par le Conseil communal, par la Commune.

Art. 22

Le projet général est prévu pour l'arrosage par aspersion.

Art. 23

Pour les terrains non équipés en eau d'irrigation et sis dans le périmètre prévu à l'article 3, sous réserve de l'art. 18 al. 3, à l'entrée en vigueur du présent règlement, les travaux d'équipement et d'installations des conduites principales seront effectués par la Municipalité. Les frais seront intégralement reportés sur les propriétaires concernés, selon une clé de répartition à définir de cas en cas.

En cas de conflit sur le projet de répartition des frais, une conciliation sera tentée entre les propriétaires concernés. A défaut d'entente, le cas sera tranché définitivement par le Conseil communal, sous réserve de recours pour arbitraire au Conseil d'Etat.

Art. 24

Les conduites principales ne sont mises en charge que par la personne désignée à cet effet sur ordre de la Municipalité.

Art. 25

Les vannes privées doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes (danger de gel) à partir du 15 novembre de chaque année au plus tôt. Les consortages sont responsables de leurs vannes. Ces dernières doivent être bien signalées.

Art. 26

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats des conduites communales, doit être signalé à la Municipalité avant de commencer les travaux et doivent si possible être entrepris en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à cette inobservation sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire fautif.

Art. 27

En cas d'urgence, la Municipalité peut intervenir en tous points du réseau d'eau d'irrigation pour réparer une conduite, couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir obtenir préalablement l'accord des propriétaires concernés.

Les frais engendrés par l'action de la Municipalité sont reportés sur les propriétaires concernés.

Art. 28

L'utilisation de l'eau est régie par un calendrier de l'irrigation établi par la Municipalité au début de chaque année et publié dans le bulletin officiel pour le 1er juin, si celle-ci le juge nécessaire (année de sécheresse).

Art. 29

L'irrigation des jeunes plantations, ou autres cultures demandant un arrosage intensif est hors calendrier de rotation.

Art. 30

Un plan parcellaire de l'irrigation est établi et mis à la disposition des intéressés au bureau communal.

F. CONTRAVENTION ET HYPOTHEQUE LEGALE

Art. 31

Pour garantir le paiement des taxes non acquittées, la Municipalité dispose d'une hypothèque légale. La loi fiscale, pour le traitement de cette hypothèque, s'applique par analogie.

Art. 32

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire qui permet l'utilisation à des tiers de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation des terres non comprises dans le périmètre arrêté à l'article 3, est passible d'une amende de Fr. 1.- le m² au minimum de la surface irriguée indûment, plus les frais de procédure. Le propriétaire qui a permis l'arrosage et celui qui en profite sont débiteurs solidaires de l'amende.

Le propriétaire de la parcelle arrosée par l'eau d'irrigation, alors qu'il avait fait valoir l'exception prévue à l'article 18 alinéa 3 par exemple, est passible de la même amende.

Art. 33

Le produit des amendes est entièrement affecté au service de l'irrigation.

Art. 34

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires des terres et le service, relativement à l'application du présent règlement, seront tranchés par le Conseil municipal sous réserve de recours dans les 30 jours au Conseil d'Etat.

Art. 35

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code Civil Suisse et du Code des Obligations sont applicables à titre supplétif.

Art. 36

Il appartient au service d'appliquer le présent règlement et au Conseil municipal d'édicter les dispositions de détails qui se révéleraient nécessaires.

Art. 37

Le présent règlement, arrêté par le Conseil municipal les 25 avril 2007 et 5 novembre 2008, approuvé par l'assemblée primaire le 13 novembre 2008.

Il entre en vigueur après homologation par le Conseil d'Etat et abroge toute disposition antérieure.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le	25 avril 2007 5 novembre 2008
Adopté par l'Assemblée primaire le	13 novembre 2008
Homologué par le Conseil d'Etat le	23 septembre 2009

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président	La Secrétaire
M. Dubuis	M.-N. Reynard